

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**COUR DES COMPTES**

**RAPPORT PUBLIC GENERAL**  
**ANNUEL - *EXERCICE 2015***

(Article 120 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des comptes)

*Approuvé en audience plénière solennelle du 19 février 2016*

# T A B L E D E S M A T I E R E S

<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS.....</b>	<b>III</b>
<b>DELIBERE .....</b>	<b>V</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>I. DES MISSIONS DE LA COUR.....</b>	<b>3</b>
I.1. Mission de contrôle.....	3
I.2. Mission d'information .....	4
I.3. Mission juridictionnelle .....	4
<b>II. DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
II.1. De l'organisation .....	6
II.2. Des moyens de fonctionnement de la Cour. ....	7
II.2.1. Des instruments juridiques .....	7
II.2.2. Des moyens humains. ....	8
II.2.3. Des moyens financiers ou budgétaires .....	8
II.2.4. Des moyens matériels .....	9
II.2.5. Des appuis extérieurs .....	9
<b>III. DE L'ETAT DETAILLE DES COMPTES DEPOSES .....</b>	<b>10</b>
III.1. Chambre des Affaires Budgétaires et Financières.....	10
III.2. Chambre des Affaires Administratives et des Communes .....	11
III.3. Chambre chargée des Entreprises Publiques .....	12
<b>IV DES ACTIVITES DE LA COUR.....</b>	<b>13</b>
IV.1.1. Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2016 .....	13
IV.1. Commentaire du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, .....	13
IV.2. Rapport de contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, .....	17
IV.3. Des autres activités de contrôle réalisées.....	25
IV.3.1. Rapport d'audit de capacité de gestion budgétaire des ministères pilotes .....	25
IV.3.1.1. Ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation .....	26
IV.3.1.2. Ministère de l'agriculture et de l'élevage.....	27
IV.3.1.3. Ministère de la santé publique de la lutte contre le sida.....	29
IV.3.2. Rapport de vérification de la situation des arriérés de la République du Burundi de 2005 à 2012 .....	32
IV.3.3. Rapport définitif de contrôle de la gestion et de vérification des comptes des communes .....	39
IV.3.4. Rapport d'Evaluation du Système de contrôle interne et de Certification des comptes de l'Hôpital Militaire de Kamenge, exercice 2013 .....	42
IV.3.4.1. Evaluation du système de contrôle interne de l'HMK .....	43
IV.3.4.2. Certification des comptes de l'Hôpital Militaire de KAMENGE .....	45

IV.3.5. Rapport définitif sur la certification des comptes de la REGIDESO , Exercice 2013 :.....	46
IV.4. Des activités en cours au 31 décembre 2015.....	47
IV. 5. Des activités prévues mais non réalisées .....	48
<b>V. DES ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR .....</b>	<b>49</b>
V.1. Des formations .....	49
V.2. Des autres activités.....	49
<b>VI DES CONTRAINTES .....</b>	<b>49</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>51</b>

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

AAC	: Autorité de l'Aviation Civile
AFCOP	: Communauté Africaine de Pratique
AMISOM	: African Mission in Somalia
APE	: Administration Personnalisée de l'Etat
Art.	: Article
BRB	: Banque de la République du Burundi
CAMEBU	: Centrale d'Achat des Médicaments du Burundi
CDMT	: Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CED	: Contrôleur des Engagements des Dépenses
CGMP	: Cellule de Gestion des Marchés Publics
CIEP	: Communication, Information et Education de la Population
CPIA	: Country Policy and Institutional Assesment
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
ENA	: Ecole Nationale d'Administration
EPA	: Etablissement Public à caractère Administratif
FBU	: Franc Burundais
FIDA	: Fonds Internaional de Développement Agricole
FONIC	: Fonds National d'Investissement Communal
INTOSAI	:International Organization of Supreme Audit Institutions
JRP	: Journal de Recouvrement et des Payements
LACA	: Laboratoire de Contrôle et d'Analyse
LFP	: Loi de Finances Publiques
LNBTB	: Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics
LRFP	: Loi Relative aux Finances Publiques
MEBSEMFP	: Ministère de l'Enseignement de Base, Secondaire, de l'Enseignement des Métiers , de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
MINAGRIE	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elévation
MINIFIN	: Ministère des Finances
MSPLS	: Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida
N°	: Numéro
OBR	: Office Burundais des Recettes
ONATOUR	: Office National de la Tourbe
PIP	: Programme d'Investissements Publics
PLR	: Projet de Loi de Règlement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement

PPPM	: Plan Prévisionnel de Passation des Marchés
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
PV	: Procès-Verbal
RCCB	: Rôle de la Cour Constitutionnelle du Burundi
RCP	: Rôle des Comptes Publics
REGIDESO	: Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité
RGGBP	: Règlement Général de Gestion des Budgets Publics
ROI	: Règlement d'Ordre Intérieur
RTNB	: Radio Télévision Nationale du Burundi
SIDA	: Syndrome d' Immino Déffiscience Acquise
SIGEFI	: Système Informatique de Gestion des Finances
SOBUGEA	: Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire
SOSUMO	: Société Sucrière du Moso
SRDI	: Société Régionale de Développement de l'Imbo

## DELIBERE

Conformément aux articles 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes, celle-ci, délibérant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

### **Etaient présents :**

Monsieur Elysée NDAYE, Président de la Cour des Comptes, Monsieur Fidèle MBUNDE, Vice Président de la Cour des Comptes ; Messieurs Léonidas KARORERO et Bonaventure NINTERETSE et Madame Adélaïde NIJIMBERE, Présidents de Chambres ; Mesdames et Messieurs Céléstin NJEBARIKANUYE, Dominique WAKANA, Jean Bosco BIRAKABONA, Marie NAMINANI, Fulgence NKUNZIMANA, Emile BAZIRUTWABO, Nestor NDUWABAGENZI, André BIHA, Roger GATERETSE, Appolinaire RYIVUZE, Ferdinand MANIRAKIZA, les magistrats à la Cour des Comptes et Madame Anne Marie MUNEZERO, la greffière a assisté la Cour.

## INTRODUCTION

La Cour des Comptes du Burundi est une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques émanant de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 Août 2000.

En effet, l'article 6, point 4, protocole II dudit accord stipule qu' « il est créé et organisé par la loi une Cour des Comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics, dont la composition est fixée dans la Constitution de la période post-transition ».

La Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, en son article 178, précise que la Cour des Comptes est chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics et assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Le même article stipule, dans son dernier alinéa, que la loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

C'est ainsi que la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes en son article 1<sup>er</sup> indique qu'il est créé une Cour des Comptes rattachée à l'Assemblée Nationale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régies par ladite loi.

Cette loi indique, en son article 118, que la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations notamment par son rapport général annuel.

L'article 120 de la même loi quant à lui précise que « l'ensemble des activités juridictionnelles et de contrôle de la Cour est présenté sous une forme synthétique dans un rapport général annuel. Le rapport résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et pouvant assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables. Le rapport général annuel est rendu public et transmis à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement ».

Le présent rapport découle donc d'une obligation légale et couvre l'exercice 2015.

C'est une synthèse de l'ensemble des activités de la Cour constituées principalement des activités de contrôle suite à la suppression de la mission juridictionnelle par l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour Constitutionnelle.

Il s'articule autour de six points à savoir :

- missions de la Cour ;

- organisation et moyens de fonctionnement de la Cour ;
- état détaillé des comptes déposés ;
- activités de la Cour ;
- activités diverses de la Cour ;
- contraintes de la Cour.



## I. DES MISSIONS DE LA COUR

La Constitution de la République du Burundi, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques fixent les missions de cette institution.

L'article 178 de la Constitution dispose que la Cour des Comptes :

- examine et certifie les comptes de tous les services publics ;
- assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances ;
- vérifie la régularité du Compte Général de l'Etat et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes, en son article 2, assignait à cette dernière trois principales missions à savoir :

- la mission de contrôle ;
- la mission d'information ;
- la mission juridictionnelle.

### I.1. Mission de contrôle

Cette mission s'exerce en trois axes :

#### ▪ **Contrôle financier**

La Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.

#### ▪ **Contrôle de légalité**

La Cour vérifie la conformité des recettes et des dépenses publiques à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel, etc.

### ▪ **Contrôle de bon emploi des deniers publics.**

La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

## **I.2. Mission d'information**

La Cour des Comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faites au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.

## **I.3. Mission juridictionnelle**

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :

- juge les comptes des services publics ;
- constate, déclare et apure les gestions de fait ;
- prononce les condamnations à l'amende ;
- statue sur les recours en appel et en révision.

Cette mission a été supprimée par l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour Constitutionnelle le 02 mars 2006.

La loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, quant à elle, en son article 52, confère à la Cour des Comptes les missions suivantes :

- elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat ou pour les collectivités publiques ;
- elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
- elle donne son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de lois de règlement et de compte-rendu budgétaire ;

- elle effectue les audits de capacité de gestion prévus aux articles 19, 42 et 47 de la présente loi organique.

## II. DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

### II.1. De l'organisation

En vue de remplir ses missions, la Cour des Comptes s'appuie sur des organes créés par la loi.

#### ✓ **Des chambres**

La Cour des Comptes est composée de 3 chambres permanentes à savoir :

- **la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières** chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;
- **la Chambre des Affaires Administratives et des Communes** s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;
- **la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques** vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques, ainsi que les conditions de leur cession, leur privatisation ou leur liquidation ; elle a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financiers ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

#### ✓ **Le siège des chambres réunies**

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de discipline financière ;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;

- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même ;

Le siège des chambres réunies est composé du Président, du Vice-président, des Présidents de chambres, des chefs de sections, d'un conseiller-rapporteur, du Greffier en Chef ou à défaut, d'un greffier ;

Il convient de noter que les sections n'ont pas encore été mises en place et, par conséquent, les chefs de section n'ont pas encore été nommés.

En effet, la loi n'indique ni le nombre de sections, ni l'autorité habilitée à les mettre en place.

Les chambres réunies sont actuellement composées du Président, du Vice-Président, des Présidents de chambres ainsi que des conseillers de la chambre concernée.

#### ✓ **L'audience plénière solennelle**

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique.

La Cour y siège pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

## **II. 2. Des moyens de fonctionnement de la Cour.**

Dans l'accomplissement de sa mission, la Cour des Comptes dispose de moyens constitués par des instruments juridiques, des moyens humains, des moyens matériels et financiers.

### **II.2.1. Des instruments juridiques**

La Cour des Comptes s'appuie sur des textes légaux et réglementaires dans l'exercice de ses missions dont les plus visités sont :

- la Constitution ;
- la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- la loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ;

- loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale ;
- la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;
- le décret n° 100/2005 du 25 juillet 2012 portant gouvernance budgétaire ;
- Arrêté-Royal 001/570 du 18 Décembre 1964 portant Règlement de la Comptabilité Communale ;
- L'ordonnance ministérielle n°550/ 1791 du 7 novembre 2012 portant Adoption du Plan Comptable Révisé du Burundi ;
- l'ordonnance ministérielle n°540/1210 du 10 Août 2010 portant sur la Nomenclature du Budget de l'Etat harmonisée avec le Plan Comptable de l'Etat ;
- le Plan Comptable National Révisé du Burundi : Volume 1-édition, octobre 2012 ;
- le Guide d'application du Plan Comptable National Révisé du Burundi : Volume 2-édition, octobre 2012 ;
- le Manuel de Procédures Administratives et Financières Communales ;
- les divers textes internes à travers les ordonnances du Président de la Cour des Comptes.

### **II.2.2. Des moyens humains.**

Les moyens humains sont composés de magistrats et du personnel d'appui.

Au 31 décembre 2015, le nombre de magistrats en poste était de 28, dont le Président, le Vice-président, 3 Présidents de Chambres et 23 Conseillers.

Le personnel d'appui comprenait à la même date 36 membres.

### **II.2.3. Des moyens financiers ou budgétaires**

La Cour des Comptes bénéficie chaque année d'un budget de l'Etat qui sert principalement pour le paiement des dépenses du personnel ainsi que les autres dépenses de fonctionnement.

#### **II.2.4. Des moyens matériels**

Les moyens matériels dont dispose la Cour sont constitués de locaux, du charroi, d'équipements bureautiques et informatiques.

#### **II.2.5. Des appuis extérieurs**

En 2015, le PNUD a appuyé la Cour à travers le Projet d'Appui à la Mise en œuvre de la Stratégie de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption dont les financements ont permis à la Cour de réaliser certaines activités parmi celles qui étaient programmées surtout les contrôles spécifiques.

Le programme DSS a quant à lui appuyé la Cour dans la construction de ses bureaux sis à KIGOBE et dans le renforcement des capacités de ses magistrats.

### III. DE L'ETAT DETAILLE DES COMPTES DEPOSES

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes en son article 18, stipule que les services publics communiquent à la Cour des Comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Cependant certaines entités dépassent les délais légaux pour déposer leurs comptes à la Cour des Comptes, d'autres entités ne déposent pas du tout leurs comptes.

Les tableaux ci-dessous montrent le détail des comptes déposés pour l'exercice 2015.

#### III.1. Chambre des Affaires Budgétaires et Financières

Entités	N° du dossier	Date de dépôt
1.Hôpital GITEGA	RCP-01/009/ APE /2014	22/04/2015
2. LACA	RCP-01/040/ APE /2014	31/03/2015
3. <i>Autorité de l'Aviation Civile du BURUNDI</i>	RCP- 01/038/APE/2014	01/04/2015
4.CAMEBU	RCP-01/048/ APE/2014	31/03/2015
5. FONIC	RCP-01/020/ APE/2014	09/03/2015
6. Services Chargés des Entreprises Publiques	RCP-01/002/CSA/2014	31/03/2015
7. Autorité de Régulation des Marchés Publics	RCP-01/008/CSA/2014	21/03/2015

**Source :** Greffe de la Cour des Comptes

De ce tableau, il ressort que sur 144 entités, le nombre total des entités qui ont déposé leurs comptes est de 7 dont 5 dans les délais légaux.



### III.2. Chambre des Affaires Administratives et des Communes

ENTITE/COMMUNE	N° DU DOSSIER	DATE DE DEPOT
1. BUBANZA	RCP-02/001/CC/14	16/04/2015
2. GIHANGA	RCP-02/002/CC/14	31/03/2015
3. MPANDA	RCP-02/003/CC/14	28/05/2015
4. MUSIGATI	RCP-02/004/CC/14	27/03/2015
5. RUGAZI	RCP-02/005/CC/14	31/03/2015
6. BUGARAMA	RCP-02/019/CC/14	15/06/2015
7. KANYOSHA	RCP-02/022/CC/14	31/03/2015
8. MUTAMBU	RCP-02/027/CC/14	16/04/2015
9. NYABIRABA	RCP-02/029/CC/14	31/03/2015
10. MATANA	RCP-02/033/CC/14	31/03/2015
11. MUGAMBA	RCP-02/034/CC/14	31/03/2015
12. CANKUZO	RCP-02/039/CC/10	31/03/2015
13. CENDA JURU	RCP-02/040/CC/14	28/07/2015
14. GISAGARA	RCP-02/041/CC/14	10/04/2015
15. BUGANDA	RCP-02/044/CC/10	10/12/2015
16. BUKINANYANA	RCP-02/045/CC/14	16/04/2015
17. MABAYI	RCP-02/046/CC/14	31/03/2015
18. MUGINA	RCP-02/047/CC/14	19/05/2015
19. MURWI	RCP-02/048/CC/14	31/03/2015
20. BURAZA	RCP-02/052/CC/14	20/05/2015
21. GIHETA	RCP-02/053/CC/14	28/07/2015
22. ITABA	RCP-02/056/CC/14	07/04/2015
23. NYARUSANGE	RCP-02/059/CC/14	20/07/2015
24. GIHOGAZI	RCP-02/063/CC/14	02/04/2015
25. GITARAMUKA	RCP-02/064/CC/14	14/04/2015
26. GATARA	RCP-02/070/CC/14	27/05/2015
27. KABARORE	RCP-02/071/CC/14	23/04/2015
28. MATONGO	RCP-02/073/CC/14	16/06/2015
29. RANGO	RCP-02/076/CC/14	30/04/2015
30. BUGABIRA	RCP-02/077/CC/14	30/04/2015
31. KIBAGO	RCP-02/085/CC/14	15/03/2015

ENTITE/COMMUNE	N° DU DOSSIER	DATE DE DEPOT
32. MABANDA	RCP-02/086/CC/14	31/03/2015
33. MURAMVYA	RCP-02/093/CC/14	09/09/2015
34. RUTEGAMA	RCP-02/094/CC/14	02/04/2015
35. GASORWE	RCP-02/098/CC/14	30/03/2015
36. KAYOKWE	RCP-02/104/CC/14	10/04/2015
37. NDAVA	RCP-02/105/CC/14	13/04/2015
38. NYABIHANGA	RCP-02/106/CC/14	31/03/2015
39. GASHIKANWA	RCP-02/109/CC/14	26/05/2015
40. NGOZI	RCP-02/113/CC/14	31/03/2015
41. TANGARA	RCP-02/116/CC/14	31/03/2015
42. BUKEMBA	RCP-02/117/CC/14	29/10/2015
43. GIHARO	RCP-02/118/CC/14	15/04/2015
44. MUSONGATI	RCP-02/121/CC/14	24/04/2015
45. BUTAGANZWA	RCP-02/123/CC/10	24/11/2015

**Source :** Greffe de la Cour des comptes

Au regard de ce tableau, il ressort que sur 117 comptes attendus en 2015, seuls 45 ont été déposés dont 16 dans les délais légaux tandis que les 29 autres ont été déposés après la date limite du 31 mars prescrite par la loi.

Signalons qu'au cours de l'exercice 2015, il y a eu réorganisation de certaines provinces (Bururi et Bujumbura rural) et la Mairie de Bujumbura a été subdivisée en trois communes. Maintenant le pays compte 119 communes.

### III.3. Chambre chargée des Entreprises Publiques

Entité	N° du dossier	Date de dépôt
SRDI	RCP-03/010/SP/CC/2013	08/01/2015

**Source :** Greffe de la Cour des comptes

De ce tableau, il se dégage que sur 77 entités, une seule entité a déposé ses comptes de deux exercices qui se succèdent (2013-2014).

## **IV DES ACTIVITES DE LA COUR**

Pour accomplir sa mission, la Cour des Comptes compte sur ses magistrats affectés dans les trois chambres déjà décrites ci-avant.

Il convient de signaler que les activités de la Cour réalisées au cours de l'exercice 2015 n'ont pas été toutes organisées par chambre, ceci pour permettre à chaque magistrat de se familiariser davantage avec toutes les activités de la Cour.

En exécution de sa mission, la Cour des Comptes a fait le commentaire du projet de budget exercice 2016 ; elle a produit le rapport sur le projet d'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2014. La Cour a aussi effectué des contrôles spécifiques.

### **IV.1. Commentaire du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2016**

- Le rapport de la Cour des Comptes portant sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016 a été établi conformément à la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques qui dispose en son article 31 que « la Cour des Comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les quinze jours de son adoption en conseil des Ministres » ;
- L'élaboration de ce rapport résulte aussi de l'application de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des Comptes qui dispose en son article 2 b que la Cour des Comptes « ...transmet à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budget soumis à son suffrage » ;
- Les commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2016 ont fait l'objet d'un rapport adopté en audience des chambres réunies en date du 24 décembre 2015. Ce rapport a retenu des constatations et des recommandations.

#### **A. Constatations**

- L'élaboration du Projet de Loi de finances 2016 n'a pas été précédée par la production du Document d'Orientation Budgétaire 2016-2018 ni de la Lettre de cadrage macroéconomique et budgétaire 2016-2018 tels que prescrit par l'article 13 de la loi sur les finances publiques ;
- Même si les recettes de l'année 2016 sont détaillées au niveau des annexes, les informations fournies au niveau des tableaux peuvent être entachées d'un manque

- de sincérité et de transparence concernant les dépenses fiscales et la situation des restes à recouvrer ;
- Les charges de trésorerie pourraient manquer de sincérité dans la mesure où cette rubrique se limite pour l'essentiel à l'élément « remboursement », les charges de trésorerie n'étant pas individualisées ;
  - Par rapport à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi relative aux finances publiques, les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice ne sont pas produits ;
  - Le projet de loi de finances 2016 ne fait pas état ne fût ce qu'au niveau de ses annexes, du report à nouveau sur l'exercice 2016, des variations des soldes des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts. La Cour estime que cet état de fait entache la sincérité du solde budgétaire projeté ;
  - Le solde prévisionnel d'exécution du budget pourrait présenter des insuffisances quant à sa sincérité. Ces insuffisances sont liées pour l'essentiel aux arriérés du trésor pour lesquels le projet de budget 2016 ne prévoit pas des crédits budgétaires en vue de leur apurement ;
  - La gestion budgétaire 2016 connaîtra un déficit important (139,1 milliards) par rapport au déficit prévisionnel de l'année 2015 (118,4 milliards), soit un écart de 20,7 milliards de FBU. Cela dénote que des difficultés subsistent en ce qui concerne la maîtrise du déficit budgétaire ;
  - Dans l'hypothèse que le rythme actuel de décaissement des financements extérieurs en 2015 (10,8 milliards au 30 septembre 2015) serait maintenu et que la conjoncture actuelle persiste, les 17,7 milliards de tirages sur prêts directs ne seront pas recouverts en 2016 ;
  - Au regard des réalisations globales des recettes fiscales au 30 septembre 2015 (374,3 milliards), les prévisions de 2016 (613,1 milliards de FBU) semblent irréalistes car les projections des recettes fiscales à fin 2015 sont estimées par la Cour à 499,0 milliards de FBU ;
  - Au regard des réalisations des composantes des recettes fiscales au 30 Septembre 2015, la Cour estime que les prévisions pour les mêmes composantes semblent irréalistes ;
  - Au regard des réalisations des différentes composantes des recettes non fiscales au 30 septembre 2015, la Cour estime que les prévisions pour les composantes

- « Revenus de la propriété » et « Ventes de biens et services » semblent irréalisés. En effet, les réalisations au 30 septembre 2015 sont respectivement de 11,07% et 56,74% ;
- Les produits de la privatisation des entreprises publiques et les produits AMISOM sont respectivement prévus pour l'année 2016 à hauteur de 3 652 579 083 et 3 000 000 000 FBU alors que leurs réalisations au 30 septembre 2015 sont nulles, la Cour estime que les prévisions y relatives pour 2016 sont irréalistes ;
  - Le Projet de Loi de finances 2016 fait état d'une nouvelle catégorie de recettes prévues à hauteur de 41.650.000.000. Il s'agit des recettes dites « recettes des collectivités locales » ;
  - Au regard des décaissements des tirages sur prêts de développement et sur dons de développement au 30 septembre 2015, les prévisions de l'année 2016 semblent réalistes car ces prévisions s'inscrivent en baisse respectivement de 79,7% et 39,2% ;
  - Une diminution du budget alloué aux ministères sociaux risque de compromettre les acquis de la politique sociale initiée par le Gouvernement, notamment la gratuité des soins pour les moins de 5 ans et les mères qui accouchent ainsi que la gratuité de l'enseignement primaire ;
  - A l'exception de la Présidence de la République, de la Première Vice-Présidence, de la deuxième Vice-Présidence et du Secrétariat Général du Gouvernement, les données des Ministères ou Institutions sur le compte 63 « Achats » n'ont pas été fournies dans le projet de loi de finances 2016 ;
  - Les dépenses en capital prévues ont sensiblement diminué en 2016 (-287 966 693 012 FBU), ce qui risque de provoquer un impact négatif sur les investissements ;
  - Le montant du Fonds commun des fertilisants prévus pour 2016 s'inscrit en baisse de 81 079 555 534 FBU (-86,7%) par rapport à l'année 2015, ce qui est contradictoire avec la politique gouvernementale qui veut que le secteur primaire tire à la hausse la croissance économique dans le cadre du programme National d'Investissement Agricole (PNIA) ;
  - Le projet de loi de finances ne prévoit pas la constitution du stock stratégique carburant malgré son importance dans la stabilisation du prix à la pompe en cas d'envolée excessive des cours mondiaux du pétrole ;

- Le budget alloué au Fonds Routier National a diminué de 2 milliards de FBU par rapport à ce qu'il est prévu en 2015 (9,2 milliards) , représentant une diminution de 21,74% ; ce qui risque de compromettre la réalisation de ses missions ;
- Le budget alloué au Fonds commun de l'éducation a diminué de 74,3 milliards de FBU par rapport à 2015 (87,2 milliards) , représentant une diminution de 85,3%, ce qui risque de compromettre la sauvegarde des acquis sociaux dans le secteur de l'éducation.

## **B. Recommandations**

- Produire à la Cour tous les documents devant accompagner la loi de finances conformément aux articles 26 et 27 de la loi sur les finances publiques ;
- Fournir et détailler les opérations au titre des dépenses fiscales et la situation des restes à recouvrer au titre des produits budgétaires ;
- Individualiser les charges de trésorerie ;
- A l'avenir, dans l'objectif d'améliorer la transparence et la sincérité du projet de loi de finances, la Cour recommande de produire au Parlement :
  - ✓ Un solde budgétaire consolidé, c'est-à-dire qui prend en considération les comptes de l'ensemble des administrations publiques ;
  - ✓ La production d'un outil de programmation indicative à moyen terme ;
  - ✓ La production d'un programme d'investissements publics .
- Indiquer au Parlement l'état de variations des soldes des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts reporté sur l'exercice 2016 dans le souci de la transparence du projet de budget et d'appréciation du solde budgétaire global .
- Prévoir des allocations budgétaires dans la loi de finances pour apurer les arriérés du trésor ;
- Indiquer au parlement l'impact en termes d'augmentation des recettes de la mesure de la gestion rigoureuse des exonérations pour les marchés publiques ;
- Produire pour le Parlement la liste des agents concernés par le gel des annales tant au niveau de la fonction publique qu'au niveau des administrations personnalisées de l'Etat avec une grille des montants de ces annales. Ceci présente l'intérêt d'apprécier l'économie de budget à réaliser grâce à cette mesure ;
- Fournir au Parlement la base légale qui sous-tend les recettes des collectivités locales .
- Prévoir dans le cadre du projet de loi de finances exercices 2016 une ligne budgétaire relative au Fonds Stratégique Carburant ;

- Allouer au Fonds commun de l'éducation un montant permettant de sauvegarder les acquis sociaux dans le secteur de l'éducation ;
- Disponibiliser un montant pour le stock des fertilisants pour l'exercice 2016 permettant à la population d'accroître leur production agricole ;
- Faire des prévisions réalistes pour les recettes, les charges et le déficit budgétaire .

## **IV.2. Rapport de contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2014**

Le rapport sur le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2014 a été élaboré sur base du rapport sur l'exécution du budget produit par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Les travaux d'investigation effectués par la Cour ont porté aussi bien sur l'examen des documents comptables que sur les vérifications sur place.

La version finale de ce rapport a tenu compte des commentaires et observations émis par le Ministère des Finances produits à la Cour en date du 11/11/2015.

### **A. Constatations**

#### **- Insuffisance quant à la conformité aux textes de loi**

La gestion budgétaire 2014 n'a pas été conforme à la LRFP en son article 25 relatif à la production des actes de modification des crédits au Parlement et à la Cour. En effet, l'article stipule que « Dès leur signature, les décrets ou les ordonnances modifiant les crédits votés sont transmis, pour contrôle, au Parlement et à la Cour des Comptes. Ils doivent (.....) », ce qui n'a pas été fait dès la signature des décrets et ordonnances modifiant les crédits initiaux.

Aussi, l'article 24 de la même Loi n'a pas été observé car la Cour a constaté que des crédits ont été modifiés entre ministères, ce qui n'est pas permis par la loi. La Cour rappelle que la loi autorise le transfert des crédits entre articles budgétaires d'un même ministère et ce dans la limite de 10% de chacun des articles budgétaires concernés.

#### **- Insuffisances quant à la conformité des comptes**

Le rapprochement de la balance cumulée des comptes aux comptes individuels des comptables fait ressortir des insuffisances quant à la centralisation de certaines recettes budgétaires notamment les dons à l'Etat, les restes à recouvrer au titre des créances qui ne

sont pas portés au niveau de la balance. La même conclusion est valable également quant à la situation de la comptabilité matière et l'inventaire du patrimoine.

#### - **Insuffisances quant à la sincérité des opérations comptables**

La sincérité des opérations comptables est entachée d'insuffisances ayant trait aux aspects suivants :

- ✓ l'existence des dépenses extrabudgétaires résultant de l'exécution des dépenses en dépassement des crédits disponibles ;
- ✓ l'absence d'une situation des restes à recouvrer au titre des créances de l'Etat tant fiscales que non fiscales ;
- ✓ la non prise en charge des titres de recettes au niveau de la balance cumulée des comptes.
- ✓ la non production au Parlement et à la Cour des actes de modification des crédits, et ce, en violation des dispositions de la Loi relative au finances publiques ;
- ✓ les insuffisances constatées quant à la fiabilité des données économiques sur la base desquelles les prévisions budgétaires sont arrêtées ;
- ✓ le non apurement des opérations d'imputation provisoire ;
- ✓ les insuffisances constatées au niveau de l'évaluation du patrimoine de l'Etat ;
- ✓ l'absence d'une situation retraçant un inventaire des dépenses fiscales.

#### - **Insuffisances quant à la sincérité du solde budgétaire**

La sincérité du solde budgétaire (ou résultats budgétaires) est entachée de :

- ✓ un volume important d'opérations de fin de gestion ;
- ✓ des difficultés de centralisation de certaines opérations ;
- ✓ des arriérés du trésor qui ne sont pas établis.

#### - **Insuffisances quant à la transparence des opérations comptables et financières**

La transparence des opérations comptables de l'Etat passe inévitablement par la production du Compte Général de l'Etat conformément à l'article 103 du RGGBP. Or, ce compte n'est pas produit à la Cour dans l'esprit de cet article. Des insuffisances constatées dans les documents produits à la Cour entachent le principe de transparence des opérations comptables et budgétaires.



- **Insuffisances quant à la régularité des opérations de recettes**

- ✓ La Cour constate une disparité récurrente entre les différentes rubriques budgétaires en ce qui concerne les taux de réalisation. Ce qui explique des insuffisances quant à la qualité des prévisions des recettes ;
- ✓ La Cour a constaté des insuffisances quant à la fiabilité et l'exhaustivité des données économiques et à la non production des méthodes utilisées pour établir les prévisions de recettes ;
- ✓ Contrairement aux dispositions du RGGBP, les documents comptables produits à la Cour dans le cadre du PLR 2014 ne font pas état des prises en charges des recettes au niveau des comptes de la classe 4 (comptes des tiers). L'audit de la procédure de prise en charge des recettes a permis de relever que cette procédure est globale (non nominative), extracomptable (en dehors de la balance) et non exhaustive ;
- ✓ La Cour a constaté que le Tableau n°2 du PLR 2014 présente un encours de dette rétrocédée d'un montant de 2 251 577 965 FBU alors que ce montant est une dette due aux différents bailleurs de fonds d'après le Ministère des Finances ;
- ✓ Le compte de gestion de l'administration des finances publiques présente un montant de 9 428 346 600 FBU comme don reçu de la Belgique alors qu'il n'avait pas été budgétisé comme telle. Les investigations de la Cour ont permis d'identifier que ce fonds n'est pas à verser sur le Compte Général du Trésor mais sur le compte n°1101/001.36 dédié aux catastrophes relatives aux inondations. La version finale du PLR 2014 devrait tenir compte de cette erreur matérielle car la Belgique a octroyé ce fonds pour secourir les victimes des inondations.

- **Insuffisances quant à la régularité des dépenses**

- ✓ La Cour a constaté que les tableaux de présentation du PLR ne sont pas conformes aux dispositions de la loi de finances. C'est ainsi que la comptabilité en classification économique se limite à établir la situation de l'exécution budgétaire selon le processus d'exécution (engagements, ordonnancements, liquidation et paiement) sans toutefois établir la situation des mouvements des crédits. Le Ministre en charge des finances impute cette situation aux insuffisances du Système informatique de gestion des finances utilisé en 2014 (SIGEFI) ;

- ✓ A l'exception des dépenses en rapport avec l'assistance médicale d'urgence (300 000 000 FBU), la majeure partie des crédits ouverts au titre des dépenses d'imprévus ont financé des dépenses courantes dont le caractère urgent n'est pas établi. Il s'agit des frais de missions à l'étranger, frais de réception pour hôtes de marque, achats matériel et fournitures de bureau, appui aux bonnes initiatives etc. De plus, alors que la ligne des imprévus avait été budgétisée à hauteur de 1 260 693 110 FBU, le niveau d'exécution a atteint 2 688 607 753 FBU, soit 213,3% ;
- ✓ Contrairement aux dispositions de l'article 33 du RGGBP, la Cour a constaté que la loi de finances ne fixe pas les autorisations d'emplois pour les différents ministères toutes catégories confondues (sous-statut, sous contrat, etc.). La loi de Règlement ne fait pas non plus état de la situation des autorisations des emplois effectifs par ministère ;
- ✓ La Cour a constaté que des dépassements des crédits ont été relevés en violation des dispositions de la loi fixant le budget général de l'Etat révisé pour l'exercice 2014, dépassements qui constituent de l'indiscipline budgétaire ;
- ✓ L'audit de la balance cumulée des comptes a permis de constater que des arriérés sont retracés au niveau de cette balance. Ainsi, le montant des impayés de l'Etat vis-à-vis de ses salariés et des tiers s'élève à 7 875 952 228 FBU ;
- ✓ La Cour a constaté que le PLR 2014 se limite à fournir la situation de la dette réelle (dette contractuelle) sans établir la situation de la dette éventuelle qui tient compte, en plus du remboursement du principal et des intérêts, des commissions d'engagements. L'audit de la balance permet de faire état des intérêts sans toutes fois détailler les charges au titre des commissions d'engagement ;
- ✓ Le coût de l'endettement obtenu par le rapport de stock de la dette et le service de la dette s'est fixé à 2,1%.

- **Insuffisances quant à la réalisation des indicateurs budgétaires**

- ✓ Les ressources totales du budget révisé 2014 (les dons y compris) n'ont pas été mobilisées comme prévu. En effet, sur des prévisions de 1 382 701 794 475 FBU, les recettes réalisées se sont élevées à 1 102 247 749 863 FBU, soit un taux de réalisation de 79,7%. Il s'agit d'un manque à gagner de 280 454 044 612 FBU ;
- ✓ Dans l'ensemble, les dons courants et en capital ont été réalisées à hauteur de 365 942 860 606 FBU sur les prévisions de 707 876 168 983 FBU, soit 51,7%. Les dons courants seuls ont été réalisés à hauteur de 46 942 466 382 FBU sur les

prévisions de 126 831 240 000 FBU (37,01%) tandis que les dons en capital ont été réalisés à hauteur de 319 000 394 224 FBU sur les prévisions de 581 044 928 983 FBU (54,90%) ;

- ✓ Par rapport à 2013, les apports de dons ont été moins importants. En effet, le pays a enregistré en 2014 un montant global de 365 942 860 606 FBU contre 506 472 170 075 FBU en 2013, soit une diminution de 140 529 309 469 FBU (-27,73%) ;
- ✓ Les réalisations des recettes des impôts et taxes exonérés évalués à 76 012 065 575 FBU ont largement dépassé les prévisions de 18 000 000 000 FBU, soit un taux de dépassement de 222,3%. En 2013, ce genre de recettes avaient été exécutées à hauteur de à 56 573 641 349 FBU ;
- ✓ Pour les recettes non fiscales, les données fournies par l'OBR (voir rapport provisoire OBR 2014) et par le Ministère ayant les finances dans ses attributions (PLR 2014) ne concordent pas. Les comptes 721, 722, 724 et 728 affichent des écarts positifs, ce qui signifierait que les services du Ministère des Finances percevraient directement des recettes à l'insu de l'OBR alors que la mission de collecte de telles recettes est confiée à l'OBR conformément à l'article 6 de la loi n°1/11 du 14/07/2009 créant l'OBR. Par contre, les comptes 723 et 78 affichent des écarts négatifs, ce qui signifierait qu'il y a des recettes collectées par l'OBR mais qui ne seraient pas été prises en charge par la comptabilité du Ministère des Finances ;
- ✓ Les dépenses totales du budget révisé 2014 ont été exécutées à hauteur de 1 260 693 110 708 FBU sur des prévisions de 1 442 296 052 840 FBU, soit un taux d'exécution de 87,4%. Etant en majorité des crédits à caractère limitatif, l'exécution du budget des charges de l'année 2014 s'est traduite par un montant relativement important des crédits annulés pour un montant de 181 602 942 132 FBU ;
- ✓ Globalement, les dépenses courantes ont été exécutées avec un dépassement de 77 546 402 570 FBU, représentant 10,9% alors que les dépenses en capital et prêts nets ont connu une sous exécution de 259 149 344 702 FBU, représentant 35,4% ;
- ✓ Par rapport aux dépenses totales réalisées, les dépenses courantes ont connu un taux d'exécution supérieur (62,45%) à celui des dépenses en capital et prêts nets (37,55%). Cela veut dire qu'en exécutant les dépenses en capital à 37,55%, le pays a raté l'exécution des actions motrices du développement jusqu'à un degré de 62,45%.
- ✓ De 2012 à 2014, le niveau d'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat augmente d'années en années. Cependant, les taux de variations diminuent d'années en années (28% en 2012, 12% en 2013 et 4,37% en 2014) ;

- ✓ Les réalisations des « dépenses d'entretien et réparation » totalisent un budget exécuté en 2014 de 10 155 557 404 FBU sur les prévisions de 10 238 148 117 FBU, soit un taux de 99,2 %. Par rapport à 2013, ces dépenses ont augmenté de 928 427 498 FBU. Le constat est que les dépenses d'entretien et réparation des véhicules prennent une part très prépondérante de 7 951 320 616 FBU dans le total de la rubrique (10 155 557 404 FBU), soit (78,3% du total), ce qui est en contradiction avec la politique de Charroi zéro dont l'objectif premier était de diminuer de manière visible le budget relatif à l'entretien des véhicules de l'Etat ;
- ✓ En 2014, les comptes d'immobilisations ont été dotés d'un crédit global de 735 553 092 877 FBU. Le constat est que les investissements réalisés se sont élevés à 387 633 034 111 FBU (voir Balance), soit un taux oscillant autour de 50% alors que le montant des charges d'investissement prévu représentait 51% des charges totales du Budget Général de l'Etat ;
- ✓ Les données fournies par le PLR 2014 (art. 13) et la Balance Générale des Comptes en rapport avec la dette intérieure, respectivement de 686 463 604 714 FBU et de 631 276 690 834 FBU ne sont pas concordants, il y a une différence d'un montant de 55 186 913 879 FBU, représentant les avances ordinaires de la BRB. Cette situation met en exergue des difficultés persistantes de maîtrise des données en rapport avec la dette intérieure par les services concernés ;

## **B. Recommandations**

- Pallier aux insuffisances constatées quant à la conformité des opérations budgétaires aux textes de loi ;
- Etablir les déficits budgétaires selon une logique de déficit primaire c'est-à-dire en dehors des charges de la dette et déficit global y compris les charges de la dette ;
- Apurer les montants des restes à payer ;
- Produire un état de développement des soldes des comptes d'imputation provisoire comportant un état nominatif avec les raisons qui ont été à l'origine de la non imputation définitive de l'opération ;
- Poursuivre l'effort d'apurement, en fin d'exercice, des comptes d'imputation provisoire afin de parvenir à une situation des finances publiques plus transparente et sincère ;

- Etablir une situation des arriérés en vue de permettre de mieux cerner les charges du budget ;.
- Mettre un terme aux pratiques irrégulières ayant engendré des arriérés en appliquant des sanctions prévues à ce titre ;
- Confectionner un Compte Général de l'Etat à produire en annexe au projet de loi de règlement ;
- Œuvrer dans le sens de la mise en place d'un système cohérent et intégré de comptabilité patrimoniale ;
- Prendre le soin de distinguer l'impact des mesures nouvelles de l'évolution spontanée (c à d sans ces mesures nouvelles) des recettes et ce, dans l'objectif d'améliorer la transparence du projet de la loi de règlement ;
- Œuvrer pour la mise en œuvre de mesures visant à :
  - pallier aux insuffisances en ce qui concerne la fiabilité et l'exhaustivité des données économiques ;
  - mettre en place des modalités de suivi des prévisions des recettes ;
  - documenter les méthodes utilisées en ce qui concerne les prévisions des recettes.
- Faire face aux insuffisances quant aux procédures de recouvrement, en procédant à la mise en œuvre des mesures visant à :
  - l'établissement d'une procédure de prise en charge comptable en plus de la prise en charge extracomptable. Cette procédure devrait également permettre de faciliter au service comptable du trésor les écritures de fin d'année et l'établissement des comptes des résultats.
  - la tenue des registres nominatifs de prise en charge. Ces registres devraient permettre au service central du recouvrement de mieux suivre le recouvrement ;
  - la centralisation de la notification des titres de recettes quel que soit leur forme. C'est ainsi que les services du trésor pourraient exiger la notification systématique et des avis de mise en recouvrement, des extraits de jugements, des ordres de paiement etc .
- Se conformer aux dispositions des lois des finances quant au recouvrement des prêts rétrocédés ;
- Produire un état sur les restes à recouvrer au titre des prêts rétrocédés en annexe du projet de la loi de règlement ;

- Revoir la classification budgétaire dans le sens de reclasser les recettes dont le caractère fiscal est établi dans les rubriques afférents aux recettes fiscales et d'isoler les produits régaliens restants dans la catégorie des recettes non fiscales ;
- Lever les écarts observés dans le rapport de l'OBR 2014 et dans la BGC 2014 pour les comptes 721, 722, 724 et 728 (écarts positifs) et 723 et 78 (écarts négatifs) car les montants discordants entachent la sincérité du PLR 2014 ;
- Transmettre les actes de modification des crédits au Parlement et à la Cour des Comptes dès leur signature ;
- Faire un état de la situation des mouvements des crédits au niveau des annexes de la loi de règlement ;
- Se conformer aux dispositions de la LRF en réservant les crédits d'imprévues uniquement aux dépenses ayant un caractère accidentel et imprévisible ;
- Indiquer dans l'avenir les emplois effectifs engagés par les différents ministères ;
- Apurer le montant des impayés constitués essentiellement des salaires-pensions et indemnités et des retenues pour contributions sociales ;
- Etablir une situation des éléments de la dette éventuelle dont notamment les garanties et le contentieux ;
- Confectionner un livre de la dette comportant les détails par prêt en termes de conditions, de mobilisation, de remboursement et de l'encours ;
- Mettre en place un cadre juridique des dépenses fiscales ;
- Etablir un inventaire des mesures engendrant des dépenses fiscales .

### **IV.3. Des autres activités de contrôle réalisées**

Au cours de l'exercice 2015, des autres activités de contrôle ont été réalisées et ont abouti aux rapports suivants:

- rapports d'audit de capacité de gestion budgétaire des 3 ministères pilotes ;
- rapport de vérification des arriérés de la République du Burundi de 2005 à 2012 ;
- rapports de contrôle de la gestion et de vérification des comptes des communes ;
- rapports d'évaluation du système de contrôle interne et de certification de comptes de l'Hôpital Militaire de Kamenge ;
- rapport sur la certification des comptes de la REGIDESO, exercice 2013.

#### **IV.3.1. Rapport d'audit de capacité de gestion budgétaire des ministères pilotes**

Au terme de l'article 118 point b de la loi n°1/002 du 31 mars 2004, la Cour des Comptes fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations par « ses rapports et avis sur la gestion budgétaires des services publics ».

L'audit de capacité de gestion budgétaire des ministères fait référence aux articles 19, 42 et 47 de la loi organique relative aux finances publiques et l'article 130 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics.

Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, la Cour des Comptes a engagé, conformément à son programme d'activités, l'audit de la capacité de gestion budgétaire du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ; du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, et du Ministère de la Santé Publique de la Lutte contre le Sida en date du 27 octobre au 21 novembre 2014.

Les rapports définitifs élaborés à l'issue des missions ont été produits en 2015 et ont mis en évidence des constatations et recommandations.

### **IV.3.1.1. Ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation**

#### **A. Constatations**

Au titre des constatations, la Cour a relevé :

- que pour l'exercice 2013, le montant liquidé (152 581 737 560 FBU) au niveau du Ministère gestionnaire des crédits n'a pas été entièrement ordonnancé (148 085 361 867 FBU) par les services du Ministère des finances ; ce qui est consécutif au problème de modalité de mise en œuvre de la régulation budgétaire. Cette situation engendre des difficultés de trésorerie des fournisseurs de l'Etat ;
- un problème de report du fait que le solde de clôture de l'exercice 2011 au titre du BAS affiche un montant de 262 520 314 FBU contre un solde d'ouverture de l'exercice 2012 d'un montant de 263 060 314 FBU, soit une différence d'un montant de 540 000 FBU ;
- que la capacité d'absorption des Fonds mobilisés au titre du BAS doit être améliorée.
- que les plans prévisionnels annuels de passation des marchés du MEBSEMFPFA ne sont pas publiés ;
- que le MEBSEMFPFA n'utilise pas le système SIGEFI dans la gestion budgétaire et par conséquent, les différents services du Ministère ne sont pas informés en temps utile sur la situation de consommation des crédits ainsi que de leur modification au cours de la gestion budgétaire ;
- qu'il y a violation de l'article 104 du RGBP qui stipule que la gestion du patrimoine non financier de l'Etat relève de la compétence de chaque gestionnaire pour l'ensemble des terrains, immeubles, équipements, meubles, matériels, matériaux et fournitures qui lui sont affectés ;
- un non respect de l'article 7al. 2 de l'ordonnance n°540/1302 du 31 Juillet 2012 portant fixation des attributions, des règles de fonctionnement et de l'organisation du contrôle des engagements des dépenses qui précise que « ...A ce titre, il (CED) est chargé de veiller au rythme d'exécution et à la régularité des opérations des dépenses ».

S'agissant des recommandations, la Cour a retenu qu'il faut :

- faire un report correct dans le but de présenter les états financiers fiables ;
- concevoir des projets et programmes de nature à relever sa capacité d'absorption.



- doter des outils de définition des besoins et que la procédure de définition de ces derniers soit formalisée ;
- respecter les dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n°540/1302 du 31 Juillet 2012 portant Fixation des attributions, des Règles de fonctionnement et de l'Organisation du contrôle des engagements des dépenses ;
- respecter les dispositions légales et réglementaires régissant l'engagement des crédits.
- publier les plans prévisionnels annuels de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 3 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics et de produire des rapports d'exécution de ces derniers ;
- constituer une base de données des fournisseurs et un référentiel de prix pour rendre plus efficace les achats effectués par le ministère ;
- rendre plus active la cellule chargée de la gestion des marchés publics ;
- rendre opérationnel le « Système Informatique Intégré de Gestion des Finances Publiques » (SIGEFI) dans le but de permettre au gestionnaire du budget de suivre au jour le jour la situation de l'exécution budgétaire permettant ainsi la consolidation fiable des données comptables ;
- procéder à l'inventaire physique, formaliser les documents nécessaires, élaborer un rapport annuel comprenant la description et le compte rendu du déroulement d'effectif, les difficultés rencontrées et les solutions adoptées ainsi que les propositions de mesures pour faciliter et améliorer les prises d'inventaire à venir ;
- doter le CED du MEBSEMFPFA de moyens humains et matériels adéquats pour mieux accomplir ses missions.

#### **IV.3.1.2. Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

##### **A. Principales constatations**

- L'organigramme du ministère n'est pas adapté à la réalité.

Ainsi :

- quoi que la cellule porte le nom de Gestion des ressources humaines, du patrimoine, de la logistique et de l'archivage, la gestion du volet patrimoine relève d'une autre unité ;
- l'inspection générale n'est pas opérationnelle ;
- la cellule Gestion Financière est en réalité le service comptable du ministère ;

- la fonction gestion budgétaire n'apparaît pas clairement ;
- Pour l'exercice 2013, les dépenses en capital du MINAGRIE ont été beaucoup plus privilégiées, mais leur exécution est insuffisante ;
- Le MINAGRIE ne dispose pas d'une structure chargée de la gestion budgétaire .
- Le MINAGRIE ne dispose pas actuellement de documents physiques de CDMT datés, approuvés et signés par les responsables concernés ;
- Le MINAGRIE ne dispose pas d'outils de définition des besoins et d'allocation de ses crédits au cours de sa programmation budgétaire et des procédures de répartition de ses crédits entre ses structures ;
- Le MINAGRIE ne suit pas régulièrement les informations en rapport avec l'état d'avancement d'exécution des postes budgétaires de son budget ;
- Le rapprochement du PPPM avec les marchés contractés en 2013, a montré que sur 62 marchés prévus, 26 marchés ont été contractés ;
- Le Contrôleur des Engagement des Dépenses du MINAGRIE est logé dans les bureaux du ministère des finances et de la planification du développement économique ;
- Le MINAGRIE n'est pas connecté au Système Intégré de Gestion des Finances(SIGEFI) du Ministère des Finances et du Développement Economique ;
- Les dossiers individuels du personnel du MINAGRIE ne sont pas régulièrement tenus ;
- La tenue de la comptabilité matière du MINAGRIE, aussi bien pour les immobilisations que pour les actifs circulants, accuse beaucoup de défaillances ;
- Le MINAGRIE a enregistré beaucoup de réclamations (litiges), dont la plupart portent sur des demandes d'indemnisations pour expropriation de terrains agricoles qui n'ont pas encore reçues de suites.

## **B. Principales recommandations**

- Le MINAGRIE est tenu d'actualiser son organigramme pour le rendre plus opérationnel et pour clarifier davantage l'attribution des tâches et des responsabilités au sein du ministère. L'organisation du MINAGRIE devrait être adaptée à la nature et au volume d'activités de certaines structures ;

- Le MINAGRIE devrait restructurer son organigramme qui intègre une direction générale des Finance et d'Administration, comprenant une direction de budget, une direction des approvisionnements et une direction d'Administration des ressources (humaines et matérielles) ;
- Le MINAGRIE est appelé à produire des documents physiques des CDMT et faire leur classement ;
- Le MINAGRIE est appelé à instaurer des modalités claires et des outils efficaces de définition des besoins en termes de crédits budgétaires et en termes de postes budgétaires et de procéder à leur formalisation ;
- Le MINAGRIE est appelé à suivre régulièrement la gestion des crédits qui lui sont alloués et l'état d'avancement de leur exécution ;
- Le MINAGRIE est appelé à tenir les dossiers individuels de son personnel et de les mettre systématiquement à jour à chaque modification ;
- Le MINAGRIE est tenu d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de son plan d'activité ;
- En tant qu'utilisateur, le MINAGRIE est appelé à former son équipe technique et fonctionnelle sur le SIGEFI afin de pouvoir consulter à tout moment la position de ses dossiers de dépenses grâce à l'outil informatique ;
- Le MINAGRIE est tenu de codifier ses immobilisations, de tenir un fichier et de procéder régulièrement à l'inventaire physique annuel de tout son patrimoine ;
- Le MINAGRIE est appelé à prévoir et inscrire dans son budget un fond supplémentaire pour faire face aux actions d'indemnisation des diverses réclamations et de les traiter rapidement .

### **IV.3.1.3. Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA**

#### **A. Constatations**

- Le Ministère n'a pas mis à la disposition de la Cour les crédits autorisés au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 ;
- Le Ministère n'a pas mis à la disposition de la Cour les états d'exécution des liquidations et des ordonnancements ;

- Comme le MSPLS n'a pas présenté les crédits autorisés et les états d'exécution du budget, la Cour estime qu'elle ne peut pas se prononcer sur la qualité du bilan de gestion budgétaire au titre de ces trois exercices sous examen (2011, 2012, 2013) ;
- Les moyens humains des structures en charge du budget ne subissent pas une formation continue pour renforcer leur capacité. Le MSPLS est doté d'un plan de renforcement des capacités, mais il manque un financement pour sa mise en oeuvre .
- Les moyens matériels des structures en charge du budget sont insuffisants ;
- Le MSPLS veille à l'articulation entre les plans stratégiques, les plans d'actions et la programmation budgétaire ;
- Le MSPLS ne navigue pas à vue dans la réalisation de ses objectifs. Il fait une planification pluriannuelle de ses activités ;
- Le MSPLS fait une planification et une programmation budgétaire suivant une logique participative ;
- Le MSPLS n'a pas encore mis en oeuvre les dispositions du 2ème alinéa de l'article 18 du décret susvisé prescrivant l'intégration dans les CDMTs d'une enveloppe non répartie permettant de faire face aux besoins imprévus ;
- Le processus de définition des besoins en termes de postes budgétaires et crédits est normalisé/formalisé ;
- La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences est défailante .
- Le fait que la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) comprend un grand nombre de directeurs (11 directeurs) entrave ses activités (retard dans les activités de la cellule) ;
- Le rapprochement du plan prévisionnel des marchés publics avec les marchés contractés et exécutés n'est pas possible faute d'un document faisant état d'exécution de ce plan prévisionnel des marchés public ;
- Il n'est pas aisé de retrouver dans les archives un dossier choisi au hasard sur le document de plan de passation des marchés et, même s'il est trouvé, il manque des éléments nécessaires ;
- Pour les comptes « Compte Renforcement des soins de santé » et le compte « Compte Prime FBP » alimentés par les fonds des PTF, la Cour a constaté, lors du passage de la mission, que : le livre de banque n'était pas à jour et le rapprochement bancaire n'était pas effectué ;
- Le Contrôleur des Engagements des Dépenses ne tient pas la comptabilité budgétaire en partie simple pour les engagements du MSPLS comme le stipule l'article 89 du RGGBP ;

- Le MSPLS n'établit pas de rapports mensuels, trimestriels et annuels des situations de l'exécution du budget ;
- Le MSPLS ne tient pas de registre d'inventaire, de tableaux de bord pour suivre les mouvements des articles en stock ; il n'établit pas d'inventaires physiques ; il ne fait pas de rapprochement entre les montants d'inventaires et ceux des fiches de stocks ;
- Le MSPLS n'a pas établi les inventaires du patrimoine de tout le ministère pour les exercices 2011, 2012, et 2013 ;
- Le CED ne vise pas les états d'inventaire chaque année comme cela est prévu par l'ordonnance ministérielle n° 540 /1302 du 31 juillet 2012 portant fixation des attributions , des règles de fonctionnement et de l'organisation du contrôleur des engagements de dépenses en son Article 17, alinéa 5 qui dispose que « dans l'exercice de ses missions de tenue de la comptabilité, le contrôleur des engagements de dépenses..... vise les états annuels d'inventaire des actifs et stocks avant leur transmission au Comptable Principal de l'Etat » ;
- Il manque les états d'exécution budgétaire trimestriel tel que prévu par l'article 26 de l'Ordonnance Ministérielle n° 540 /1302 du 31 juillet 2012 portant fixation des attributions, des règles de fonctionnement et de l'organisation du contrôleur des engagements de dépenses qui précise que le contrôleur des engagements de dépenses est tenu de produire à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activité ;
- Le MSPLS n'utilise pas le système d'information budgétaire et comptable intégré, développé et géré par le Ministère des Finances comme le stipule l'article 129 du décret N° 100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;
- Le MSPLS ne dispose pas de manuel général des opérations et des procédures .
- Les modalités de recrutement du personnel du ministère ne sont pas claires et ne sont consignées dans aucun document ;
- Les conditions de travail du Contrôleur des Engagements de dépenses ne sont pas satisfaisante ;
- L'effectif du personnel du CED est insuffisant ;
- Les activités effectives du « Service Comptabilité » ne cadrent pas avec l'appellation du service ;
- La cellule de contrôle interne du MSPLS ne remplit pas encore sa mission de façon suffisante et complète ;
- La cellule de contrôle interne ne dispose pas de programme d'intervention et de missions d'audits pertinents ;

## **B. Recommandations**

- Doter le MSPLS de ressources financières suffisantes pour la mise en oeuvre de son plan de renforcement de capacités ;
- Accroître les ressources matérielles des structures en charge de la gestion pour qu'elles puissent accomplir aisément les tâches qui leur incombent ;
- Prévoir des enveloppes budgétaires non réparties pour faire face aux dépenses imprévisibles ;
- Renforcer les capacités du Ministère en termes de planification opérationnelle, de programmation budgétaire et de pilotage de l'élaboration des CDMTs ;
- Etablir un plan d'engagement budgétaire au début de chaque année ;
- Fournir les outils suffisants au CED affecté au MSPLS pour lui faciliter le travail ;
- Tenir à jour le livre de banque et effectuer des rapprochements bancaires périodiques (mensuellement) ;
- Se conformer aux prescrits du son R.O.I chap. II.2.9.5.3 page 53 dans la comptabilisation des valeurs d'exploitation (stocks) ;
- Etablir les inventaires du patrimoine du ministère ;
- Rester conforme aux articles 87, 88, 89 du RGGBP et 26 de l'Ordonnance Ministérielle n 540 /1302 du 31 juillet 2012 portant fixation ;
- des attributions, des règles de fonctionnement et de l'organisation du contrôle des engagements de dépenses .
- Effectuer, pour la cellule de contrôle interne, des contrôles à tous les niveaux de gestion, même à l'administration centrale ;
- Suivre les observations et les recommandations émises par la cellule de contrôle interne du MSPLS ;
- Améliorer la gestion de l'information budgétaire.

### **IV.3.2. Rapport de vérification de la situation des arriérés de la République du Burundi de 2005 à 2012**

L'audit des arriérés de l'Etat rentre dans les missions ordinaires de la Cour des comptes, spécialement dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, conformément à l'article 178 de la Constitution, à l'article 2 de la loi n°1/002 du 31/03/2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour

des comptes, aux articles 43, 52, 53, 56 et 57 de loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques et aux articles 108, 109, 110, 117 et 144 du Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics. Bien que l’audit des arriérés a eu lieu en 2014 , le rapport y relatif a été approuvé par la Cour en 2015.

***Situation des arriérés au niveau global***

La situation des arriérés au niveau global est présentée dans deux tableaux ci-dessous, l’un en BIF et l’autre en différentes monnaies étrangères.

Ces tableaux reprennent les données tirées du rapport produit par une commission ad hoc mise en place par le Ministère des Finances ,celles émanant des ministères et institutions et celles découlant des pièces justificatives détenues par ces ministères et institutions.

**TABLEAU N°1 : SITUATION DES ARRIERES AU NIVEAU GLOBAL (En BIF)**

N°	INSTITUTION	MONTANT RAPPORT DE LA COMMISSION DU MINI FIN	MONTANT SUR LE RELEVÉ DU MINISTÈRE/INSTITUTION	MONTANT CONSTATÉ PAR LA COUR SUR BASE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
1	Présidence de la République	1 404 241 893	4 010 151 024	2 519 624 984
2	Première Vice-présidence de la République	73 010 512	324 811 883	109 142 202
3	Deuxième Vice-présidence de la République	238 534 390	16 037 264	16 037 264
4	Secrétariat Général du Gouvernement	-	156 850 426	150 121 188
5	Ministère à la Présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation des entreprises publiques	42 941 312	196 690 257	204 563 042
6	Ministère à la présidence chargé de la communauté Est-africaine	63 827 945	8 082 805	5 596 485

<b>N°</b>	<b>INSTITUTION</b>	<b>MONTANT RAPPORT DE LA COMMISSION DU MINI FIN</b>	<b>MONTANT SUR LE RELEVÉ DU MINISTÈRE/INSTITUTION</b>	<b>MONTANT CONSTATE PAR LA COUR SUR BASE DES PIECES JUSTIFICATIVES</b>
7	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	12 785 569 478	4 597 632 169	3 633 521
8	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme	118 061 444	102 993 757	113 453 214
9	Ministère du Développement Communal	14 594 811	16 467 600	28 923 732
10	Ministère des Transports, Travaux Publics et Equipement	9 228 260 706	9 579 653 617	9 511 855 472
11	Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de l'Urbanisme	122 379 409	834 136 130	1 332 917 266
12	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 473 110 215	-	14 568 660
13	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	3 225 611 965	12 835 303 312	12 835 303 312
14	Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique	172 383 941	376 066 060	95 235 580
15	Ministère de la Fonction Publique	961 935 684	-	558 181 660
16	Ministère de l'Intérieur	628 759 221	283 655 447	222 883 299
17	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	200 085 708	384 882 675	227 050 198
18	Ministère de la Justice	2 051 994 448	1 285 161 273	77 581 915
19	Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	510 599 416	653 561 430	504 371 439
20	Ministère de l'énergie et des mines	6 721 657 472	81 919 822	80 578 270
21	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA	4 585 408 642	3 615 197 924	3 294 253 876



N°	INSTITUTION	MONTANT RAPPORT DE LA COMMISSION DU MINI FIN	MONTANT SUR LE RELEVÉ DU MINISTÈRE/INSTITUTION	MONTANT CONSTATÉ PAR LA COUR SUR BASE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
22	Ministère de la Sécurité Publique	5 160 613 106	3 340 312 183	3 453 710 112
23	Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre	3 032 207 383	2 955 582 171	1 988 143 946
24	Ministère de la Télécommunication, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement	5 877 955 718	11 619 889	18 102 222
25	Ministère de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation	-	666 847 703	2 549 472 085
26	CIEP	21 459 022	34 502 202	22 923 758
27	Régie des œuvres Universitaires	1 473 218 215	1 462 464 561	1 462 464 561
28	Province Ruyigi	1 350 000	1 350 000	600 000
29	ABP	15 661 223	45 879 767	52 893 294
30	RTNB	-	787 589 634	787 589 634
31	Direction Générale des Affaires Pénitentiaires	-	10 019 001	10 019 001
32	Autres	605 922 445	-	-
33	Etat du Burundi	190 288 104	-	-
34	Hôpital Militaire de Kamenge	3 795 748 300	-	-
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64 797 392 128</b>	<b>48 675 421 986</b>	<b>42 251 795 192</b>

*Source : MINIFIN et différents ministères ou institutions*

*Il faut une introduction*

Le rapport de la commission s'est arrêté sur un total des arriérés de Quatre-vingt neuf milliards quatre cent quatre-vingt dix millions, vingt-et-un mille quatre cent seize francs burundais (**89 490 021 416 BIF**) mais à la lecture de ce tableau, le total de la commission donne Soixante quatre milliards sept cent quatre vingt-dix sept millions trois cent quatre-vingt douze mille cent vingt huit francs burundais (**64 797 392 128 BIF**). Cela s'explique par le fait que la commission du ministère des finances a exprimé les arriérés en francs burundais après conversion de toutes les devises. Quant à la Cour, elle a préféré garder ces arriérés en monnaie de la facture du fournisseur de service.

La sommation des relevés des institutions et ministères totalise un montant de Quarante huit milliards, six cent soixante-quinze millions quatre cent vingt un mille neuf cent quatre-vingt six francs burundais (**48 675 421 986 BIF**).

Le dépouillement des différentes pièces justificatives mises à la disposition de la Cour donne un montant de quarante et deux milliards deux cent cinquante un millions sept cent quatre vingt quinze mille cent quatre-vingt douze francs burundais (**42 251 795 192 BIF**). Ces montants sont à prendre sous réserves des modifications consécutives à la mise en application des articles 71 et 72 du décret N°100/255 du 18 Octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics.

**TABLEAU N°2 : ARRIERES DUS EN MONNAIES ETRANGERES**

<b>MINISTERE/INSTITUTION</b>	<b>MONTANT RAPPORT DE LA COMMISSION DU MINI FIN (en BIF)</b>	<b>MONTANT SUR LE RELEVÉ DU MINISTERE/INSTITUTION (1)</b>	<b>MONTANT CONSTATE SUR BASE DES PIECES JUSTIFICATIVES (2)</b>	<b>MONNAIE (Pour les colonnes 1 et 2)</b>
Présidence de la République	0	0	9 796	FRANCS SUISSE
Ministère des Finances		936 254		
Ministère de Commerce	1 316 913 254	720 260	91 241	FRANCS SUISSE
<b>S/TOTAL</b>	<b>1 316 913 254</b>	<b>1 656 514</b>	<b>101 037</b>	<b>FRANCS</b>

<b>MINISTERE/INSTITUTION</b>	<b>MONTANT RAPPORT DE LA COMMISSION DU MINI FIN</b> <i>(en BIF)</i>	<b>MONTANT SUR LE RELEVÉ DU MINISTERE/INSTITUTION (1)</b>	<b>MONTANT CONSTATE SUR BASE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES (2)</b>	<b>MONNAIE</b> <b>(Pour les colonnes 1 et 2)</b>
<b>FRANCS SUISSE</b>				<b>SUISSE</b>
Ministère de Commerce	215 443 275	1 081 772	1 080 822	USD
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	68 726 710	140 140 130	222 549	USD
Ministère des Relations Extérieures	221 153 486	94 079	94 079	USD
Ministère de la Sécurité Publique	159 000,040	0	0	USD
<b>S/TOTAL USD</b>	<b>505 482 471</b>	<b>141 315 981</b>	<b>1 397 450</b>	<b>USD</b>
Ministère de Commerce	1 525 753 679	761 367	81 400	EURO
Ministère des Relations Extérieures	1 169 721 344	540 393	540 393	EURO
Ministère de la Sécurité Publique	123 412,86	0	0	EURO
RTNB	0	28 489	28 489	EURO
<b>S/TOTAL EURO</b>	<b>2 695 598 436</b>	<b>1 330 249</b>	<b>650 282</b>	<b>EURO</b>
Ministère de	195 000 000	40 000 000	40 000 000	FCFA

<b>MINISTERE/INSTITUTION</b>	<b>MONTANT RAPPORT DE LA COMMISSION DU MINI FIN</b> <i>(en BIF)</i>	<b>MONTANT SUR LE RELEVÉ DU MINISTERE/INSTITUTION (1)</b>	<b>MONTANT CONSTATE SUR BASE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES (2)</b>	<b>MONNAIE</b> <b>(Pour les colonnes 1 et 2)</b>
commerce				
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	0	0	216 845 713	FCFA
Ministère de l'Enseignement de base et Secondaire	0	16 964 578	16 964 578	FCFA
<b>S/TOTAL FCFA</b>	<b>195 000 000</b>	<b>56 964 578</b>	<b>273 810 291</b>	<b>FCFA</b>
Ministère des Relations Extérieures	73 641 518	11 978 497	15 168 430	FRW
<b>S/TOTAL FRW</b>	<b>73 641 518</b>	<b>11 978 497</b>	<b>15 168 430</b>	<b>FRW</b>
Ministère des Relations Extérieures	0	286 365	286 365	RUPPI
<b>S/TOTAL RUPPI</b>	<b>0</b>	<b>286 365</b>	<b>286 365</b>	<b>RUPPI</b>
Ministère des Relations Extérieures	0	278 679,62	278 679,62	CNY
<b>S/TOTAL CNY</b>	<b>0</b>	<b>278 679,62</b>	<b>278 679,62</b>	<b>CNY</b>

Source : MINIFIN et différents ministères ou institutions

La commission du MINIFIN n'a pas donné le montant des dettes en devises. Elle a exprimé les arriérés en francs burundais après conversion de toutes les devises, mais la Cour a préféré garder ces arriérés en monnaie de la facture du fournisseur de service.

De ce tableau, il ressort que l'Etat doit, selon les pièces justificatives mises à la disposition de la Cour, Cent un mille trente sept francs Suisse, un million trois cent nonante sept mille quatre cent cinquante dollars américains, six cent cinquante mille deux cent quatre-vingt deux Euros, deux cent soixante-treize millions huit cent dix mille deux cent quatre-vingt onze FCFA , quinze millions cent soixante huit mille quatre cent trente FRW, deux cent quatre-vingt six mille trois cent soixante cinq Ruppi et deux cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-neuf, soixante deux centième Yuan.

#### **IV.3.3. Rapports de contrôle de la gestion et de vérification des comptes des communes.**

La Commune étant un service public au sens de l'article 5 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, elle a l'obligation de rendre compte de sa gestion à la Cour des Comptes.

Cette obligation légale est aussi confirmée par la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale qui dispose, en son article 106, que la Cour des Comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune.

C'est dans ce cadre que la Cour des Comptes a fait le travail de contrôle de la gestion et de vérification des comptes des Communes Rumonge, Rango, Muramvya, Gitega, exercice 2013.

Les rapports définitifs élaborés qui concernent trois communes (Rumonge, Rango et Muramvya) sur les quatre contrôlés, ont été produits en 2015 et ont mis en évidence des constatations et des recommandations.

#### **A. Constatations**

- Le budget a été voté en déséquilibre pour quelques communes et la modification des crédits n'a pas été autorisée par l'autorité habilitée pour d'autres alors que la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale précise en son article 55 que le projet de budget communal doit être arrêté en équilibre ;
- Toutes les recettes ont été recouvrées sans titres même celles dont les droits devaient être constatées à l'avance ;
- Tous les ordres de recettes et les bordereaux de transmission des ordres de recettes qui devaient être préparés par la comptabilité de l'ordonnateur pour que par après ils soient pris en charge par le comptable communal, ont été complétés et transmis après recouvrement ;
- L'utilisation des fiches de prises en charge des recettes et des mandats n'est pas effective dans les communes contrôlées ;
- Il existe des dépenses qui ont été réglées sans mandats alors que le paiement est effectué par le comptable sur présentation du mandat ;
- Il existe des mandats et des bordereaux de transmission des mandats qui ont été complétés et transmis au comptable communal après opération de paiement de la dépense ;
- La tenue des mandats n'est pas conforme à la réglementation ;
- Les communes n'ont pas encore mis en place les caisses d'avance pour dire que les opérations de la caisse ne sont pas séparées ;
- Les enregistrements dans le journal de recouvrement et de paiement ne sont pas chronologiques et exhaustives; et, la plupart des communes ne procèdent pas au contrôle de ce dernier conformément à l'art 33 de l'Arrêté-Royal n°001/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la Comptabilité Communale ;
- Les communes ne font pas de rapprochement bancaire ;
- La comptabilité de ces communes ne fait pas d'état de la situation journalière de l'encaisse générale de la commune ;
- Les communes ne disposent pas de titres de propriété pour leurs immeubles ;
- Les communes ne font pas d'inventaire physique valorisé des terrains ;
- Les communes ne tiennent pas de fiche de suivi de chaque immeuble ;
- Les communes ne souscrivent pas à la police d'assurance pour leurs immeubles ;
- Les communes ne contractent pas des contrats de location pour les immeubles loués ;
- Pas de suivi du matériel informatique et du matériel de bureau ;

- Les communes qui ont des actions dans des sociétés de gestion des marchés ne disposent pas de certificat d'actionnariat ;
- La gestion des stocks est irrégulière : pas de fiches de stock et pas de rapport d'inventaire à la fin des exercices ;
- Les dossiers administratifs du personnel sont incomplets ;
- Les communes ne suivent pas la procédure de passation des marchés sauf pour les activités financées par les partenaires ;
- Il y a des communes qui ont des arrières des dettes qui datent de longtemps ;
- Il y a des communes qui donnent des avances sur salaires non réglementés et autres crédits aux particuliers.

## **B. Recommandations**

Au regard des constatations relevées ci-dessus, la Cour émet les recommandations suivantes:

- respecter les dispositions légales en matière de préparation du budget ;
- mettre en place une caisse d'avance et la séparer de la caisse-recette;
- respecter le circuit de la recette et de la dépense conformément au prescrit du manuel de procédures administratives et financières ;
- effectuer un contrôle de caisse comme le prévoit l'A-R n°001/570 du 18 décembre 1964, portant règlement de la comptabilité communale en son art 57 ;
- enregistrer régulièrement les opérations comptables ;
- bien tenir le Journal des Recouvrements et des Paiements et faire son contrôle
- enregistrer tous les mouvements bancaires dans la partie banque de la JRP;
- procéder mensuellement au rapprochement bancaire ;
- établir la situation journalière de l'encaisse générale ;
- tenir régulièrement des fiches de stocks pour tous les biens en stocks ;
- procéder à l'inventaire physique valorisé des stocks et des immeubles à la fin de chaque exercice ;
- tenir une comptabilité des valeurs inactives conformément au prescrit du manuel de procédures Administratives et financières ;
- récapituler aux bordereaux de transmission les ordres des recettes correspondants et les mandats ;

- respecter le principe d'intangibilité du bilan selon lequel le solde de clôture de l'année N-1 doit correspondre au solde d'ouverture de l'année N ;
- établir le compte de gestion et le compte administratif reflétant la réalité ;
- déclencher la procédure en vue de l'obtention des titres de propriété pour ses terrains ;
- chercher pour chacun de ses immeubles un titre de propriété;
- tenir une fiche de suivi pour chaque immeuble ;
- faire assurer tous ses immeubles pour les prévenir contre les différents risques ;
- conclure des contrats de location pour les immeubles loués ;
- mettre en place une fiche de suivi pour chaque machine ;
- signer un contrat d'entretien avec une personne expérimentée ;
- codifier et étiqueter les machines pour mieux les identifier ;
- codifier tout le mobilier de bureau ;
- éviter les consommations en carburant et les réparations non justifiées ;
- chercher le certificat d'actionnariat pour les actions dont elle dispose ;
- respecter les dispositions légales en matière de recrutement ;
- mettre à jour tous les dossiers du personnel ;
- respecter les dispositions du décret n° 100/067 du 21/04/1990 portant statut des personnels communaux et municipaux en matière de traitement des chefs des zones ;
- respecter le code des marchés publics (Loi n° 1 /01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics) ;
- procéder à la valorisation des biens et services reçus ;
- concevoir et mettre en œuvre un plan d'apurement des dettes de la commune ;
- réglementer l'octroi des avances sur salaires et autres dettes envers les communes.

#### **IV.3.4. Rapport d'Evaluation du Système de contrôle interne et de Certification des comptes de l'Hôpital Militaire de KAMENGE exercice 2013.**

La Cour a effectué une mission d'Evaluation du Système de contrôle interne et de certification des comptes de l'Hôpital Militaire de KAMENGE exercice 2013. Ce rapport a été approuvé en audience plénière solennelle du 10 décembre 2015 et a mis en exergue des constatations et des recommandations .



#### IV.3.4.1. Evaluation du système de contrôle interne de l'HMK

##### A. Constatations

- Le manuel des procédures administratives et financières est encore inconnu de certains services .
- Le processus budgétaire est formalisé mais il n'est pas respecté ;
- La gestion de la caisse recettes accuse des retards.
- Le plafond réglementaire n'est pas respecté et l'opération de contrôle du caissier principal par le chef comptable n'a jamais eu lieu. Pourtant, le manuel des procédures prévoit ce genre de contrôle qui est très important en matière comptable et financier .
- La Caisse Dépenses a été alimentée par des montants importants et ce, à des dates différentes, dépassant ainsi la limite réglementaire de la manière suivante :
  - ✓ le 22/01/2013, la caisse a été alimentée d'un montant de 2 247 100 FBU ;
  - ✓ le 22/01/2013, la caisse a été approvisionnée par 4 000 000 FBU ;
  - ✓ le 12/02/2013, la caisse a reçu 5 000 000 FBU ;
  - ✓ le 04/03/2013, on a alimenté la caisse de 3 000 000 FBU ;
  - ✓ le 20/03/2013, la caisse a reçu 7000 000 FBU ;
  - ✓ le 21/03/2013, la caisse a eu un montant de 5 000 000 FBU ;
  - ✓ le 12/04/2013, on a mis dans la caisse 2 018 400 FBU ;
  - ✓ le 18/04/2013, l'approvisionnement de la caisse a été de 2 000 000 FBU.
- Le local abritant le service recouvrement est très étroit. Le personnel et les clients se frottent les uns aux autres .
- La supervision de l'action est insuffisante .
- Un retard notoire dans la production des comptes de gestion de l'Hôpital .
- Les risques liés à la gestion de ces stocks sont multiples :
  - ✓ pour la pharmacie vente, le contrôle des médicaments distribués par les gestionnaires de box est effectué par le chef de poste et ce contrôle se fait sur base des bordereaux de livraison et des factures, mais il ne laisse pas de trace (absence de rapport de contrôle) ;

- ✓ le logiciel « Open Pharmacy » utilisé par le magasinier central (stock central) est encore à l'essai et son paramétrage n'est pas encore fini. Pour cela, il n'accepte pas toutes les opérations ;
  - ✓ le stock central des médicaments est tenu par un seul magasinier. Lorsque celui-ci est absent, il est remplacé par une autre personne sans remise et reprise. Le risque de fraude des médicaments est ici élevé ;
  - ✓ le risque de péremption des médicaments subsiste malgré le principe du premier périssable/premier sorti d'une part, et la stratégie d'approvisionnement mensuel d'autre part. En effet, le montant des médicaments périmés en 2013 s'est élevé à 63 429 010 FBU ;
  - ✓ l'inventaire annuel des articles qui se trouvent dans les stocks n'est pas formalisé (rapport d'inventaire valorisé), ce qui ne permet pas de donner une information sur les différentes valeurs en stock ;
  - ✓ les contrôles de supervision sont rarement effectués. Même s'il arrive qu'ils soient effectués, ils ne sont pas formalisés.
- La gestion informatique de l'Hôpital n'est pas intégrée.

## **B. Recommandations**

- Elargir la diffusion du manuel des procédures administratives et financières à l'ensemble des personnels ;
- Procéder à la préparation et à la programmation budgétaire à des dates prévues ;
- Mettre en place une commission chargée de la préparation du budget ;
- Faire une programmation des investissements sur trois ans et produire périodiquement des rapports d'exécution du budget ;
- Respecter le plafond de la caisse fixé par le manuel des procédures administratives et financières ;
- Faire un rapprochement des créances impayées établies par la cellule recouvrement à l'état du compte clients correspondant détenu par la comptabilité afin d'avoir une même situation actualisée et harmonisée des impayés ;
- Reconsidérer et renforcer la stratégie de recouvrement mise en œuvre afin de la rendre plus opérationnelle ;
- Faire des contrôles hiérarchiques fréquents dans différents services de l'hôpital ;
- Affecter au service comptabilité des unités suffisantes et transmettre les extraits de caisse au jour le jour dans ce service ;

- Initier sans délais une série de réformes pour améliorer la gestion des stocks ;
- Faire un inventaire valorisé du stock à la fin de chaque exercice ;
- Procéder à une gestion informatique intégrée ;
- Mettre à la disposition du service d'Audit interne les outils de travail nécessaires : matériels, humains, référentiels ou guides méthodologiques, etc. ;
- Respecter les principes d'équité, de transparence et d'égalité de chances des fournisseurs potentiels en procédant notamment à une large diffusion des marchés de fournitures à travers les médias.

#### **IV.3.4.2. Certification des comptes de l'Hôpital Militaire de KAMENGE**

##### **A. Constatations**

- Les amortissements ont été pratiqués aux taux réglementaires et leur cumul au 31 décembre 2013 s'élève à 1 859 498 440 FBU. Cependant, il a été constaté que les allées et les parkings ont été amortis à un taux inconnu des textes règlementaires (4%) ;
- L'hôpital ne fait pas d'inventaire de ses immobilisations à la fin de l'exercice ;
- Le rapport des soldes du compte clients (41), compte vente marchandises(70) et production vendue (71) donne une fraction de 0,96 ; ce qui laisse entendre que les ventes à crédit représente 96% du total du compte vente (cptes 70 et 71). Cet état de fait constitue un danger sur la trésorerie de l'hôpital si des mesures de recouvrement efficaces ne sont pas envisagées dans les meilleurs délais.

##### **B. Recommandations**

- Dégager le tableau qui met en exergue le compte de résultat où l'on a les charges d'un côté et les produits de l'autre ;
- Justifier le taux d'amortissement de 4% pratiqué sur les allées et parking ;
- Harmoniser les montants des amortissements à travers différents documents d'information comptable ;
- Procéder à l'inventaire physique valorisé à la fin de l'exercice ;
- Tenir le fichier fournisseur au complet avec tous les éléments et pièces comptables nécessaires.

- Procéder chaque fois à des vérifications de chiffres après la saisie des opérations comptables ;
- Justifier les montants non soutenus par des pièces justificatives notamment les factures au paiement ;
- Chercher l'origine du déséquilibre provoqué par un excédent de bons de caisse sur caisse dépenses/constructions 2013 et clôturer enfin le compte d'attente ;
- Maîtriser les charges puisque leur évolution dans le temps hypothèque la croissance économique de l'entreprise ;
- Prendre des mesures de recouvrement plus efficaces, prévenir la péremption des médicaments à temps, gérer la masse salariale et comprimer les autres charges et pertes diverses.

#### **IV.3.5. Rapport définitif sur la certification des comptes de la REGIDESO , exercice 2013**

A l'issue de sa mission d'audit sur les états financiers de la REGIDESO de l'exercice clos au 31/12/2013, la Cour des Comptes a dégagé des constatations et formulé des recommandations.

##### **A. Constatations**

- Les soldes d'ouverture du 01/01/2013 sont repris à partir des états financiers d'un exercice qui n'a pas fait l'objet de contrôle de la Cour ;
- Exception faite du matériel de transport, la REGIDESO n'a jamais effectué les opérations d'inventaire pour ses immobilisations corporelles alors que l'inventaire et la valorisation est une condition de sincérité des comptes ;
- En ce qui concerne le matériel de transport, la valeur du procès-verbal d'inventaire (2 860 984 890 BIF) ne concorde pas avec la valeur de la comptabilité (5 357 563 678 BIF) d'où un écart de 2 496 578 788 BIF ;
- Certes l'existence d'un fichier informatisé des immobilisations de la REGIDESO constitue un point positif. Cependant, quand on le compare avec les comptes du bilan, on remarque beaucoup de différences ; ce qui montre qu'il n'est pas régulièrement suivi et mis à jour ;
- En ce qui concerne les valeurs disponibles, la REGIDESO dispose de 55 comptes bancaires mais, un seul a subi des rapprochements bancaires mensuels.

## **B. Recommandations**

- Se référer toujours à la loi pour amortir ses nouvelles acquisitions ;
- Se conformer au prescrit de la loi concernant l'obligation de prise d'inventaire (articles 29 du code du commerce et 66, alinéa 1 du code des sociétés privées et à participations publiques) à la clôture de chaque exercice comptable ;
- Redresser l'écart entre l'inventaire du matériel roulant (2 860 984 890 BIF) et le bilan (5 357 563 678 BIF) ;
- Réserver une attention particulière aux créances très âgées (Il importe de les recouvrer et passer en charge et pertes diverses celles non recouvrables) ;
- Faire une analyse approfondie (par exemple : analyse des états financiers des 3 derniers exercices) avant de prendre la décision de placer son argent au sein des institutions financières ;
- Prendre désormais une résolution visant le respect des dispositions lors des réunions de répartition du résultat.

### **IV.4. Des activités en cours au 31 décembre 2015**

Au 31 Décembre 2015, les activités qui suivent étaient en cours:

- le contrôle de la gestion et la certification des comptes de la Mairie de Bujumbura initié du 13 avril au 8 mai 2015. La Cour des comptes est en train d'analyser les commentaires faits par l'entité contrôlée afin de produire le rapport définitif ;
- le contrôle de la gestion et la certification des comptes des communes Buhiga, Ruyigi, Kayogoro , Nyanza-Lac ,Makamba et Cankuzo initié du 26 octobre au 13 novembre 2015 ; les rapports provisoires sont déjà produits et transmis aux entités contrôlées et la Cour des comptes attend leurs réactions pour produire les rapports définitifs ;
- le contrôle de la gestion et la vérification des comptes de la commune Gitega initié du 6 au 24 octobre 2014. Le rapport provisoire est déjà transmis à l'entité

contrôlée et la Cour des comptes attend ses réactions afin produire le rapport définitif ;

- Le contrôle de la gestion et la certification des comptes de la SOBUGEA initié du 26 octobre au 27 novembre 2015. Le rapport provisoire est en cours de production.

#### **IV. 5. Des activités prévues mais non réalisées**

Certaines activités prévues en 2015 par la Cour n'ont pas été réalisées faute de moyens.

Il s'agit:

- du contrôle budgétaire du Ministère de l'Education de base, Secondaire et l'Alphabétisation des adultes, du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, du Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants et du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;
- du contrôle du projet FIDA ;
- du contrôle de gestion et la certification des comptes des communes : Bubanza, Isale, Rutana, Kayokwe, Rugombo et Kirundo ;
- du contrôle de la SOSUMO et de l'ONATOUR ;
- de la formation en comptabilité et audit des projets et programmes de l'Etat et en Normes Internationales d'audit ;

Aussi, les textes qui devraient être élaborés ou révisés ne l'ont pas été . Il s'agit :

- de la révision des textes de lois qui régissent la Cour à savoir :
  - ✓ la loi n°1/002 du 31 mars portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que la procédure suivie devant elle ;
  - ✓ la loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant Statut des magistrats de la Cour des Comptes ;
- de l'élaboration de la loi portant fixation du régime de responsabilité des agents publics et de séparation des fonction d'ordannateur et de comptable ;

- de l'élaboration d'un guide de suivi-évaluation des observations et des recommandations de la Cour des Comptes.

## **V. DES ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR**

### **V.1. Des formations**

Au cours de l'année 2015, les magistrats de la Cour des Comptes ont bénéficié des formations sur financement du PNUD.

Ces formations ont porté sur les modules suivants :

- Audit de capacité de gestion budgétaire des Ministères et Institutions ;
- Certification des comptes.

Aussi, quelques magistrats de la Cour des Comptes ont suivi des formations à l'extérieur du pays sur des thèmes qui intéressent la Cour organisées par l'ENA- France. Une équipe de magistrats a aussi effectué une visite d'échanges d'expérience auprès de la Cour des Comptes de la République Tunisienne.

### **V.2. Des autres activités**

En plus de ces formations, certains magistrats font partie des groupes de travail avec d'autres institutions du pays. Il s'agit notamment sur les thèmes :

- ✓ Evaluation des politiques et des institutions des pays dans le cadre du CPIA. Le Président de la Cour préside le groupe de travail 6 sur la transparence, la redevabilité et la lutte contre la corruption.
- ✓ Gestion Axée sur les résultats de Développement au Burundi dans le cadre de l' AFCOP.

## **VI. DES CONTRAINTES**

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Cour des Comptes s'est heurté à de multiples contraintes dans l'exercice de ses missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- ❖ la faiblesse du budget de fonctionnement ;
- ❖ l'insuffisance des moyens matériels et humains ;

- ❖ le retard mis dans la révision de la loi sur la Cour des Comptes et du statut de ses magistrats ;
- ❖ le relâchement dans la production et la communication des comptes à la Cour par les services publics en violation de l'article 18 de la loi portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- ❖ l'adhésion de la Cour des Comptes à l'INTOSAI qui serait bénéfique aux magistrats et au personnel d'appui en terme de renforcement des capacités et d'échanges d'expérience tarde à se concrétiser ;
- ❖ le contrôle juridictionnel qui n'est plus exercé depuis l'arrêt RCCB 160-161 de la Cour Constitutionnelle.



## CONCLUSION

Etant une Institution Supérieure de contrôle des finances publiques, la Cour des Comptes du Burundi est prévue par la Constitution, puis créée et organisée par la loi n°1 /002 du 31 mars 2004.

D'autres lois comme la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques lui confèrent également d'importantes missions en plus de celles que la loi qui l'organise lui accorde.

Pour l'exercice en question, la Cour des Comptes a produit des rapports qui sont rendus publics et communiqués au Parlement et au Gouvernement. Ces derniers contiennent des observations et recommandations conduisant au redressement des irrégularités constatées, à l'amélioration des techniques de gestion et à l'adoption des réformes de bonne gouvernance et la culture de rendre compte.

Bien que l'activité de la Cour au cours de la période couverte par ce rapport a atteint un niveau satisfaisant, elle s'est heurtée à pas mal de contraintes qui peuvent être écartées par les pouvoirs publics pour permettre à la Cour de fonctionner efficacement.

La Cour constate le relâchement très évident dans la production et la communication des comptes par les services publics en violation de l'article 18 de la loi sur la Cour des Comptes. Il s'observe un problème au niveau de l'archivage des pièces justificatives ainsi que des faiblesses au niveau de la tenue de la comptabilité communale.

Il est important de signaler que la Cour des Comptes ne pourra remplir efficacement ses missions que si le renforcement de ses capacités opérationnelles lui est assuré par les pouvoirs publics, notamment par l'octroi de moyens de travail suffisants.

Il s'avère également nécessaire de signaler que certaines dispositions de la loi sur la Cour des Comptes et du Statut de ses magistrats méritent d'être révisées pour les adapter à d'autres lois nouvellement promulguées, mais aussi pour aligner la Cour sur les standards internationaux.

Aussi, la Cour estime que le rétablissement de la mission juridictionnelle qui n'est plus exercée entrainerait cette dernière à retrouver une de ses forces dans l'accomplissement de ses missions.

De même, les recommandations formulées par la Cour à l'occasion de ses investigations, contrôles et observations méritent une attention particulière des pouvoirs publics afin que des suites appropriées leur soient réservées.